

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025- 182
du 16 MAI 2025

**mettant en demeure la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE de respecter
des prescriptions d'exploitation de son entrepôt situé
sur la commune de La Maxe**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié autorisant la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC à étendre et exploiter un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur la commune de La Maxe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le rapport du 11 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 06 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Considérant que le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que *« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »*

Considérant que lors de la visite du 6 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier exercice d'évacuation datait du 23 juillet 2024 et que l'exploitant prévoit une fréquence annuelle ;

Considérant en conséquence que les dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé dispose que « *Un exercice annuel permet de vérifier les moyens décrits dans ce plan d'opération interne et la mise en oeuvre des mesures d'urgence décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices sont soumis au préalable à la DREAL et au service départemental d'incendie et de secours. .* »

Considérant que lors de la visite du 06 mars 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé d'exercice mettant en oeuvre son plan d'opération interne ;

Considérant conséquence que les dispositions de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 modifié susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement selon lesquelles : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE de remédier aux non-conformités constatées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société IKEA DISTRIBUTION FRANCE est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située sur la commune de La Maxe, de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001 modifié susvisé.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

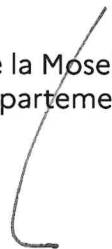
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE .

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de La Maxe.

A Metz, le

16 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département


Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

